

FNCCR

Le rôle des collectivités locales concédantes dans le secteur de l'énergie par Pierre-Georges VAN DE VYVER, délégué à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

Premières assises nationales de l'énergie - Dunkerque, les 6 et 7 octobre 1999

- Résumé -

Depuis la ratification par la France, le 24 mars 1994, de la convention de Rio sur le changement climatique, nous sommes engagés dans un programme national de prévention de changement de climat. Les travaux du Commissariat Général du Plan « Energie 2010-2020 » et les rapports provisoires de la Mission Interministérielle sur l'Effet de Serre sur « le nouveau programme national de lutte contre l'effet de serre » ont mis en évidence que le respect des engagements de Kyoto nécessitait une contribution aussi élevée que possible des collectivités locales. Cette contribution suppose donc la mise en œuvre par les collectivités locales de l'ensemble de leurs responsabilités dans ces domaines.

1. Les communes ont la responsabilité de l'organisation des services publics locaux énergétiques

Depuis la disparition, entre les deux guerres, des permissions de voirie et des réseaux privés, les réseaux de distribution d'énergie sont tous devenus des services publics locaux : électricité, gaz, chaleur, froid.

En effet, les prérogatives s'attachant à leur création, construction ou exploitation, relèvent pour la plupart de l'initiative publique : occupation du domaine public, monopole naturel, usage non substituable, denrée vitale.

Au-delà des réseaux distributeurs d'énergie, les communes organisent des réseaux producteurs et/ou consommateurs d'énergie de diverses natures : éclairage public, transport public, eau et assainissement, déchets... Elles sont notamment actrices du développement et de l'aménagement de leur territoire y compris dans leurs dimensions énergétiques, au travers de la valorisation des ressources locales ou les consommations induites par les activités.

Les communes ont également à définir les solutions énergétiques des bâtiments publics ou du patrimoine de leurs établissements publics.

2. Le rôle des communes, centré sur les responsabilités de régulation, porte également sur celles d'exploitation des réseaux énergétiques

2.1 Pour la chaleur, secteur où les communes ont conservé l'entière liberté de choix du mode de gestion, la gestion déléguée est le mode de gestion préférentiellement retenu, notamment à cause de la technicité requise pour la conduite et la maintenance des installations.

2.2 Pour l'électricité, les collectivités, qui sont généralement concédantes au profit d'Electricité de France, sont restées affermant des réseaux ruraux. Les communes exercent

principalement leurs responsabilités d'autorités concédantes par l'intermédiaire de syndicats de communes qui regroupent plus de 90 % des communes concernées.

Les communes, ou syndicats de communes, sur le territoire desquels l'électricité ou le gaz étaient distribués en régie ou par des organismes analogues, ont pu conserver, lors de la nationalisation de 1946, ce mode d'exploitation. Ces entreprises locales de distribution desservent aujourd'hui environ 5 % de la population dans près de 3 000 communes.

2.3 Pour le gaz, les communes sont généralement concédantes au profit de Gaz de France. Si l'élaboration en cours du plan triennal de desserte en gaz, prévu par l'article 50 de la loi DDOEF du 2 juillet 1998, donne des libertés de choix de mode de gestion et d'opérateur aux communes à desservir, les initiatives de création de régie ou d'affermage à d'autres opérateurs que Gaz de France, semblent limitées. Pour l'instant, seules les régies existantes font preuve de dynamisme pour se développer sur le territoire des communes connexes.

Les communes ont, ces dernières années, sensiblement amplifié leur rôle de régulateur, notamment avec la décentralisation et la passation, puis le contrôle, de contrats de concession modernisés signés tant avec EDF que GDF. Le renouveau du pouvoir concédant n'a été possible que grâce à la publication des modèles négociés par la FNCCR, et à l'amplification de la coopération intercommunale, déjà très forte dans le secteur de l'électricité.

Le champ de régulation ainsi développé porte principalement sur:

- la qualité du produit et le contrôle de l'application des tarifs au profit de l'utilisateur-consommateur,
- le respect de l'environnement et la cohésion sociale exigés par le citoyen-contribuable,
- la création de patrimoine et le rééquilibrage contractuel au profit de l'autorité concédante.

3. L'ouverture des marchés de l'énergie amplifie le rôle que doivent jouer activités concédantes des réseaux énergétiques

L'absence de séparation physique dans les réseaux entre les électrons ou les molécules destinés aux clients éligibles et ceux livrés aux clients captifs, de même que l'unicité des activités et, par voie de conséquence, des coûts engagés par les opérateurs pour les deux catégories de clients, justifie la maîtrise et le contrôle de l'ensemble des réseaux de distributions correspondants par les collectivités concédantes, propriétaires des réseaux.

Au-delà de ce rôle général, les collectivités concédantes se trouvent être les gardiennes des intérêts des clients captifs du service public et chargées d'organiser la concertation locale avec les citoyens-consommateurs.

Elles sont également chargées de mettre en valeur les sources d'énergie renouvelables et de promouvoir la maîtrise de la consommation par les utilisateurs.

Enfin, leur action génère diversité et enrichissement local face à l'uniformisation des activités qui peut résulter de la globalisation des acteurs.